

Numéro de rôle : 21/622/A
Numéro de répertoire : 22/1620
Chambre : 5ème
Parties en cause : F c/ ONEM
Jugement Définitif - Contradictoire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
 Le :	 Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
1er avril 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/622/A- Jugement du 1er avril 2022

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Madame F

domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE,

représentée par son conseil, Maître Marie-Anne PARIDAENS, Avocat à 6183 TRAZEGNIES, Sentier Saint Joseph 25.

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE,

représentée par son conseil, Maître Jean-Pierre HERREMANS, Avocat à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, Rue Jules Bordet 15.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise le 26.01.2021 ;
- le recours reçu au greffe du Tribunal du travail le 1.04.2021 ;
- les conclusions prises pour Mme F. reçues au greffe le 4.11.2021 ;
- son dossier de pièces, reçu le 10.11.2021 ;

Vu le dossier administratif de l'ONEM et celui de l'Auditorat ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 4.03.2022 ;

Vu l'avis écrit partiellement conforme de Madame SALESSE, Substitut de l'Auditeur du travail, déposé au greffe le 8.09.2021 et communiqué aux parties le 9.09.2021 (article 766 du Code Judiciaire), auquel les parties n'ont pas répliqué.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/622/A- Jugement du 1er avril 2022

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le recours est dirigé contre une décision du 26.01.2021 par laquelle le Directeur du bureau du Chômage de Charleroi:

- exclut Mme F à partir du 27.01.2020 du droit aux allocations comme travailleur isolé et lui octroie les allocations comme travailleur cohabitant (article 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- exclut Mme F du droit aux allocations à partir du 1.02.2021 pendant une période de 11 semaines parce qu'elle a fait une déclaration inexacte ou qu'elle a omis de faire une déclaration requise (article 153).

II. LES FAITS

Mme F , née le 1994, a demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 27.01.2020, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée. (pièce 7/5 dossier de l'ONEM)

Elle a complété le 11.02.2020 une déclaration de situation familiale C1. Elle y a indiqué qu'elle cohabitait avec Mme G , salariée, à précisant en remarque : « EN COLOCATION » .(pièce 7/1 dossier de l'ONEM)

Sur cette base, elle a bénéficié des allocations au taux « isolé ».

L'ONEM a contrôlé la situation et a constaté , sur base du registre national, que Mme G vivait d'abord seule à cette adresse et que Mme F est venue y habiter en octobre 2017. (pièce 6/1 dossier de l'ONEM).

L'ONEM a procédé à une visite domiciliaire, avec le consentement des Intéressées, en date du 16.11.2020.(pièce 8)

Mme F a été auditionnée. Les deux colocataires ont chacune remis des preuves du paiement de leur loyer propre. (pièce 9/1)

Mme F a été invitée par l'ONEM à s'expliquer plus amplement par écrit, ce qu'elle a fait le 22.12.2020, joignant des pièces à l'appui de son argumentation .(pièces 11 à 11/7)

Enfin, l'ONEM a contacté le propriétaire de la maison et a vérifié les déclarations C1 de Mme G , effectuées lors de demandes d'allocations de chômage la concernant.

Il a été constaté que, le 29.03.2017, Mme G a déclaré vivre seule à Fontaine l'Evêque, avenue des déportés 145, de sorte qu'elle a perçu des allocations au taux « isolé ». Le 9.10.2017, elle a déclaré cohabiter avec Mme F à la même adresse et a perçu des allocations au taux « cohabitante ». Le 21.06.2020, elle a déclaré être en colocation avec Mme F à la même adresse. (pièce 6/3)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/622/A- Jugement du 1er avril 2022

Sur base des éléments réunis, l'ONEM a estimé qu'il y avait bien cohabitation et la décision dont recours a été prise le 26.01.2021, excluant Mme F du droit aux allocations au taux « isolé » en faveur du taux « cohabitant ».

La décision n'emporte pas de récupération d'allocations indument perçues car, en l'espèce, pendant la période litigieuse, il n'y a pas de différence entre les taux (pièce 10).

En revanche, une sanction de 11 semaines d'exclusion pour avoir fait une déclaration inexacte en déclarant une « colocation » a été prise.

III. RECEVABILITE

Le recours est recevable. Il a été introduit dans les formes et délai légaux.

IV. DISCUSSION

En droit

1.

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

2.

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (art.110 § 4)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/622/A- Jugement du 1er avril 2022

La situation familiale est donc déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux « isolé » ou « charge de famille »¹.

La doctrine se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM.²

3.

Selon l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale.

La cohabitation est une notion de fait. L'inscription au registre de la population est sans incidence si elle ne correspond pas à la réalité³.

La Cour de Cassation a estimé que: « Pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères, il faut – mais il ne suffit pas – que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre régler en commun, et ce en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères ».⁴

Selon le commentaire⁵ de cet arrêt : « Diverses décisions ont été rendues, à partir de l'année 2015 essentiellement, admettant que ne constituaient pas une cohabitation au sens de la réglementation chômage des hypothèses de co-location, co-housing, etc. (voir « Co-location, co-housing, cohabitation et sous-location : quel est le taux des allocations de chômage ? », Terra Laboris, 26 mai 2017), et la Cour de cassation a ultérieurement rendu le premier arrêt attendu (Cass., 9 octobre 2017, n° S.16.0084.N – précédemment commenté). Il s'agit d'un arrêt néerlandophone, dans lequel elle a donné la définition de la cohabitation : pour décider qu'il y a cohabitation, étant que deux personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères, il est exigé – mais ceci ne suffit pas – qu'elles retirent du partage de l'habitation un avantage économique-financier. Il est également exigé qu'elles mettent en

¹ TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, juridat, RG 1763; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, juridat; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, juridat

² Dermine et Palate, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15, 16, 28

³ Cass., 13 janvier 1986, Pas., 1986, I, 592

⁴ Cass., 22 janvier 2018, n° S.17.0039.F, www.terralaboris.be; même sens : Cass.9.10.2017, S.16.0084.N

⁵ www.terralaboris.be, Accueil > Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation : Cohabitation et chômage : nouvel arrêt de la Cour de cassation, Commentaire de Cass., 22 janvier 2018, n° S.17.0039.F

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/622/A- Jugement du 1er avril 2022

commun des tâches, des activités, ainsi que d'autres questions ménagères, tels que l'entretien de l'habitat, éventuellement le règlement des questions de lessive, des courses, ainsi que la préparation et la prise en commun des repas, et même éventuellement qu'elles y affectent des moyens financiers.

Cette définition est répétée dans l'arrêt du 22 janvier 2018, qui vient ainsi confirmer l'approche réaliste de la question faite par les juridictions de fond. »

La doctrine, après examen de la jurisprudence ultérieure, conclut que « pour déterminer si le travailleur qui vit en colocation doit être considéré comme cohabitant, il est nécessaire de procéder à un examen factuel de l'organisation des modes de vie des habitants de l'immeuble ». ⁶

En l'espèce

1. L'exclusion

Mme F. a bénéficié d'allocations de chômage sur base de sa déclaration selon laquelle : « je cohabite avec... G. » ... « remarques : EN COLOCATION ».

Bien que ce statut familial ne soit pas prévu par la réglementation, il apparaît que le bureau de chômage de Charleroi, face à ce type de déclaration, a accordé d'emblée, en tous cas en l'espèce, le taux « isolé ». ⁷

C'est seulement après examen de la situation de fait que l'ONEM a estimé pouvoir revoir le taux initialement attribué.

Ainsi il apparaît que :

- Chacune des locataires dispose d'un bail ordinaire de 9 ans pour la maison unifamiliale qu'elles louent. Il n'y a donc pas de bail spécifique de « colocation » portant sur une ou des parties de l'immeuble. Au départ, Mme G. payait seule 600 € par mois. Suite à l'arrivée de Mme F. et aux nouveaux baux signés le 1.10.2017, chaque locataire paye 400 €, toutes charges comprises. (pièces 6/3 et 7/14 dossier de l'ONEM)
- Selon la déclaration de Mme F. et la visite domiciliaire, les deux amies ont chacune leur chambre, elles paient les courses à tour de rôle, l'une fait la cuisine, l'autre le ménage, elles partagent le repas du soir et les pièces de vie, les denrées ne sont pas séparées dans le frigo. Chacune a ses propres produits de soins. (pièces 6/2, 9/1 et 11/6)

Le dossier ne contient pas d'information concernant la ou les sonnettes, la ou les boîtes à lettres, et l'accessibilité des pièces par chacune.

⁶ F.LAMBRECHT, RPDB « Chômage », Larcler 2021, p.334

⁷ Selon F.LAMBRECHT (op.cit. page 333, note 1135), il existait sur le site de l'ONEM –RIODOC, des « directives provisoires » du 16.02.2018 suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 9.10.2017, qui ne se retrouvent pas à ce jour.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/622/A- Jugement du 1er avril 2022

Mme F. dépose des preuves de charges personnelles. Il s'agit de cotisations de mutuelle et des frais de téléphone. La prise en charge individuelle de ce type de frais est la situation la plus courante et n'exclut nullement une cohabitation.

Le mode de vie des deux cohabitantes correspond bien à la définition de la « cohabitation » donnée par le Cour de Cassation. En effet, non seulement elles vivent sous le même toit et en retirent un avantage financier mais, en outre, elles règlent en commun les questions ménagères puisqu'elles se partagent les tâches ménagères au profit des deux, paient les courses alternativement et partagent les pièces et les équipements de la maison à l'exception de leur chambre.

Leur mode de vie est similaire à celui d'un ménage.

C'est donc à juste titre que le taux « cohabitant » est attribué à Mme F

2. La sanction

Mme F est sanctionnée pour avoir déclaré « cohabiter » avec Mme G « en colocation ».

Elle n'a pas déclaré vivre « seule » et être en colocation.

Sur le site internet de l'ONEM⁸, la feuille info T147 « *Quelle est votre situation familiale ?* » à l'usage des travailleurs, ne dit rien de la colocation. On y trouve que la définition de la cohabitation : « *Que signifie cohabiter ? Cohabiter signifie le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Il n'est pas nécessaire que ces personnes règlent tout en commun.* »

C'est l'ONEM qui a, d'initiative, accordé le taux isolé. L'ONEM ne s'explique pas sur l'existence d'une éventuelle pratique à cet égard.

L'ONEM ne fait pas état d'informations données aux travailleurs selon lesquelles la mention « en colocation » et/ou la signature de baux de colocations permettrait d'emblée d'obtenir le taux isolé, ce qui lui permettrait de soupçonner Mme F. d'avoir, dans ce but, déclaré faussement être en colocation et, ce, même si l'ONEM s'étonne de ce que Mme G, sur ses propres C1, ait déclaré au début de la colocation, en 2017, simplement « cohabiter » avec Mme F. pour changer sa déclaration en 2020.(pièce 6/3)

Dans la mesure où la réglementation ne prévoit pas ce cas de figure, Mme F n'a pas fait de fausse déclaration en déclarant une cohabitation avec Mme G dans le cadre d'une colocation, l'imprécision de la notion lui permettant une telle interprétation.

Il n'y avait pas lieu d'infliger une sanction en application de l'article 153 de l'AR du 25.11.1991.

⁸ www.onem.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/622/A- Jugement du 1er avril 2022

Le recours est partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit le recours ;

Le déclare partiellement fondée ;

Confirme la décision administrative du 26.01.2021 en ce qu'elle exclut Mme F. à partir du 27.01.2020 du droit aux allocations au taux isolé et lui accorde les allocations au taux cohabitant;

Réforme la décision administrative du 26.01.2021 en ce qu'elle exclut Mme F. du droit aux allocations à partir du 1.02.2021 pendant une période de 11 semaines ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à sanction ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance liquidés à 142,12 € (article 1017 al.2 du Code Judiciaire).

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

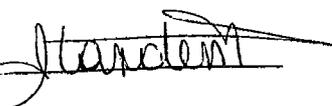
Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, président la 5^{ème} chambre.

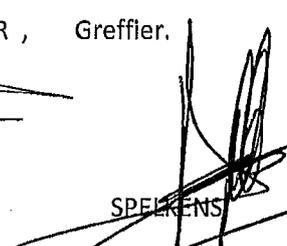
M. SPELKENS, Juge social au titre d'employeur.

M. HARNET, Juge social au titre de travailleur ouvrier.

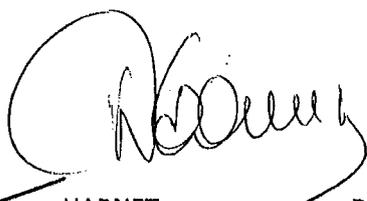
Mme VANDENNEUKER, Greffier.



VANDENNEUKER



SPELKENS



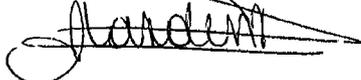
HARNET



DE PRETER

Et prononcé à l'audience publique du 1er avril 2022 de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme VANDENNEUKER, Greffier.

Le Greffier,
A. VANDENNEUKER



Le Président,
C. DE PRETER

